



STATUTS DE L'ASSOCIATION PART-ÂGES

I GENERALITES

Art. 1 : Nom

Sous la dénomination « Part-âges », est constituée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : Siège et durée

Son siège est au Landeron et sa durée est illimitée

Art. 3 : Buts

L'Association poursuit un but idéal.

Toutefois, elle peut mener des activités à caractère commercial se rattachant à la poursuite de ses objectifs. Ceci sont notamment :

- créer et gérer une structure d'accueil intergénérationnelle pour les habitants du Landeron
- accueillir et organiser la surveillance des enfants de l'école enfantine à la 8ème année selon les horaires d'ouverture de la structure
- veiller au développement et à l'épanouissement de l'enfant tout en respectant sa personnalité
- veiller à la qualité de l'organisation éducative et matérielle de la structure d'accueil
- favoriser les contacts entre les différents intervenants et le personnel de la structure d'accueil
- promouvoir les contacts entre les enfants et les personnes âgées.

Art. 4 : Personnalité morale

L'Association possède la personnalité juridique.

II MEMBRES

Art. 5 : Qualité de membre

Peuvent être membres toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'Association une fois leur demande acceptée par le Comité, seul habilité à accepter les candidatures.

Les membres du comité sont dispensés de verser la cotisation annuelle, et cela tant qu'ils exercent une activité au sein de ce même comité.

Un des parents des enfants accueillis dans le site de l'Association est obligatoirement membre de l'Association.

La qualité de membre exige l'adhésion sans réserve aux présents statuts et ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation qui est due pour l'année entière.

Le Comité veille à la tenue d'un registre des membres qui mentionnera leur nom et leur adresse.

Les membres peuvent présenter leur démission en tout temps au moyen d'une communication écrite adressée au Comité.

Dans ce cas, la cotisation versée pour l'exercice en cours reste acquise à l'Association.

Si la demande de démission concerne le parent d'un enfant accueilli dans la structure, ce dernier peut se voir exclu de celle-ci.

L'Assemblée générale peut exclure un membre dont le comportement serait contraire ou préjudiciable aux buts de l'Association.

Le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion. Les personnes accueillies dans la structure pourraient se voir exclues de celle-ci.

La décision d'exclusion est notifiée par pli recommandé au sociétaire concerné.

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'avoir social. De plus, ils ne répondent d'aucun déficit ou perte éventuel.



III ORGANISATION

Art. 6 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- A L'Assemblée générale
- B Le Comité
- C L'Organe de contrôle

A Assemblée générale

Art. 7 : Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'Association, qu'ils aient ou non pris part aux décisions en cause.

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- approbation et modification des statuts ;
- élection des membres du Comité ;
- élection de l'organe de contrôle ;
- fixation du montant de la cotisation ;
- approbation du rapport annuel, de la gestion, des comptes annuels et du budget ;
- décharge aux membres du Comité ;
- dissolution de l'Association ;
- exclusion d'un membre.

Art 8 : Assemblées

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire sur décision du Comité, ou à la demande de l'Organe de contrôle ou à la demande de 1/10 des membres.

Art. 9 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins dix jours avant sa date par communication écrite adressée aux membres ; elle indique l'ordre du jour.

Art. 10 : Décisions

Chaque membre de l'Association a droit à une voix. Sauf dispositions contraires des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents, en principe à main levée.

Le vote par bulletin secret peut avoir lieu si un cinquième des membres présents le demande. Les nominations peuvent s'effectuer à bulletin secret à la demande du candidat.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Toutefois, les décisions qui concernent la révision des statuts, la révocation d'un ou plusieurs membres du comité ou de l'organe de contrôle ou la dissolution de l'Association nécessitent une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents.

Les membres de l'Association concernés par une décision ne prennent pas part au vote y relatif.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas figurés à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, sauf celle de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Art. 11 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. A défaut de membre du comité, l'Assemblée est dirigée par un autre membre de l'Association.

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal, lequel mentionne les décisions prises et le résultat des élections.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.



B Le Comité

Art. 12 : Nomination

L'Association est administrée par un Comité qui se compose d'au moins trois mais au plus de sept membres, choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité sont indéfiniment rééligibles.

Art 13 : Organisation

Le Comité s'organise lui-même. Il désigne parmi ses membres au moins un président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier. Il peut y avoir d'autres fonctions, telles que vice-président, vice-secrétaire, etc.

Art. 14 : Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du président et du secrétaire. Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance.

Art. 15 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du comité.

Art. 16 : Compétences

Le Comité est notamment chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- de tenir les comptes de l'Association et de les soumettre à ratification de l'Assemblée générale
- d'engager le/la responsable ainsi que le personnel pour le bon fonctionnement de la structure d'accueil sur la base d'un contrat de travail;
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- de se prononcer sur les demandes d'admission ;
- de tenir à jour la liste des membres ;
- de proposer à l'Assemblée générale ordinaire le montant des cotisations annuelles ;
- de tenir les comptes de l'Association ;
- de présenter un rapport de gestion de l'année écoulée et un budget pour l'année à venir.

Le comité peut désigner des commissions d'étude pour des activités précises. Il donne son préavis concernant l'exclusion des membres.

Art. 17 : Décisions

Le Comité ne peut valablement délibérer et statuer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18 : Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du Comité.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

C Organe de contrôle

Art. 19 : Nomination

L'Assemblée générale désigne parmi ses membres un ou plusieurs contrôleurs, et éventuellement des contrôleurs suppléants, qui sont nommés pour la durée d'un an et rééligibles. La fonction de contrôleur peut aussi être exercée par une société fiduciaire.

Les contrôleurs entrent en fonction après la clôture de l'exercice annuel pour lequel ils ont été nommés. Leur fonction prend fin lors de l'Assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis.

L'organe de contrôle doit assister à l'Assemblée générale ordinaire.



Art. 20 : Rapport

Les contrôleurs sont chargés de soumettre à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le bilan et les comptes de l'Association.

IV FINANCES ET EXERCICE SOCIAL

Art. 21 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles, des revenus des prestations fournies, des subventions et autres recettes, tels que dons, etc.

Art. 22 : Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité.

La cotisation est valable pour l'année entière, même en cas d'admission ou de démission en cours d'année.

Les cotisations sont versées au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 23 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année scolaire.

Art. 24 : Responsabilité

La fortune de l'Association répond seule des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

V MODIFICATION DES STATUTS

Art. 25 : Compétence

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association.

Pour être valable, la modification doit être approuvée par les deux tiers des voix des membres présents.

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 26 : Compétence

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

La décision doit être approuvée par les deux tiers des voix des membres présents.

Art. 27 : Opérations de liquidation

La liquidation est opérée par le Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Après paiement des dettes, l'actif disponible est affecté conformément à la décision de l'Assemblée générale, à la réalisation de buts analogues à ceux de l'Association.

Les membres de l'Association ne répondent en aucun cas d'éventuels pertes ou déficits.

Art.28 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 19 février 2008. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Approuvés lors de l'Assemblée Générale du 19 février 2008 au Landeron et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 31 août 2010.

Lu et approuvé par le Comité :

A. Ruffieux
Présidente

M. Ciervo
Secrétaire